

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et EIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 15 novembre.

PRIVILÈGE SUR LES MEUBLES.

Admission du pourvoi du sieur Mirault contre un arrêt rendu par la Cour royale de Colmar, le 7 février 1829, en faveur du sieur Koecklin, syndic de la faillite Baunigart et consorts.

En cas de faillite d'un fabricant, et lorsque le vendeur des machines servant à la fabrique se trouve en concours avec le créancier hypothécaire inscrit sur les bâtimens de l'usine, le privilège résultant de l'article 2102 du Code civil peut-il être refusé au premier, sous le prétexte que l'hypothèque embrasse non-seulement l'immeuble proprement dit, mais encore tous les objets mobiliers qui, depuis, y ont été incorporés, et sont ainsi devenus immeubles par la destination du propriétaire.

L'arrêt attaqué avait décidé que le filateur qui a acheté des mécaniques pour l'exercice de son industrie, leur attribuait le caractère définitif d'objets immobiliers par destination, dès l'instant où il les incorporait aux bâtimens de sa filature; qu'il résultait de là la conséquence, qu'en cas de faillite du fabricant, le vendeur des mécaniques qui n'avait pas touché son prix, n'avait pas droit au privilège que le paragraphe 4 de l'art. 2102 du Code civil accorde au vendeur d'effets mobiliers; que ces mêmes mécaniques se trouvaient soumises à l'hypothèque du créancier inscrit sur l'immeuble.

M. l'avocat-général s'est élevé avec force contre la doctrine de cet arrêt, qui, a-t-il dit, si elle devait prévaloir, aurait pour effet de donner à l'acquéreur d'objets mobiliers, le droit d'annéantir, à son gré, le privilège du vendeur, en les incorporant à son immeuble.

La chambre des requêtes a pensé, comme M. l'avocat-général, que le système de l'arrêt prêtait à la critique, et elle a admis le pourvoi, qui reposait sur deux moyens, 1^o violation des art. 2195 et 2103 du Code civil, fautive application des art. 524 et 525 de ce Code; 2^o violation des art. 2129 et 2133 du même Code. C'est particulièrement et principalement le premier moyen qui paraît avoir influé sur la décision de la Cour.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Berton, avocat.)

Regularité des arrêts. — Nécessité de l'assistance des juges à toutes les plaidoiries de la cause.

Rejet du pourvoi du sieur Pichery contre un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 29 mai 1829, en faveur de la commune de Montfaucon.

La présence d'un conseiller qui a concouru à un arrêt définitif, sans avoir assisté aux audiences qui ont précédé celle où cet arrêt a été rendu, vicie-t-elle la décision, si l'arrêt constate qu'à cette dernière audience les parties ont été ouïes? (Non.)

Ces mots : PARTIES OUÏES, ont-ils un sens restrictif, ou au contraire n'indiquent-ils pas que la défense respective des parties a été complète? (Oui, défense complète.)

Le demandeur reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu par des magistrats qui n'avaient pas assisté à une précédente audience du 23 mai, où les conclusions avaient été respectivement prises et les plaidoiries entendues. L'arrêt, disait-on, ne constate pas que les conclusions aient été reprises à l'audience du 29 mai. Cependant cela était nécessaire pour que les magistrats nouvellement appelés pussent connaître le véritable point du litige, les moyens respectifs des parties, et statuer ainsi en parfaite connaissance de cause.

L'arrêt porte seulement cette mention : PARTIES OUÏES, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général. Mais une telle énonciation ne remplit pas le vœu de la loi; il y a eu évidemment violation de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu : Les arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause... sont déclarés nuls.

M. l'avocat-général a combattu ce moyen en s'attachant au sens des mots parties ouïes, insérés dans l'arrêt attaqué. Il a pensé que ces expressions entraînaient avec elles l'idée d'une défense complète de la part de chacune des parties, et que dès lors le reproche péchait par sa base.

La Cour a partagé l'opinion de M. l'avocat-général, et elle a prononcé le rejet du moyen par ces motifs :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les parties ont été ouïes à l'audience du 29 mai, où les deux magistrats, qui n'avaient point été présents à celle du 23, ont en effet assisté; que ces mots indiquent suffisamment que la défense des parties a été développée à cette audience du 29 d'une manière complète; ce qui justifie l'arrêt sous le rapport de sa légalité. »

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

Motifs des arrêts. — Obligation sans cause. — Donation déguisée.

Admission, Conclusions conformes, du pourvoi des époux Petit contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 25 mai 1829, en faveur du sieur Thomassin et consorts.

Un arrêt est-il réellement dépourvu de motifs, alors même que ceux sur lesquels il repose ne seraient qu'une pétition de principes?

Ces mots : JE RECONNAIS DEVOIR, sans autre énonciation de cause, ne sont-ils pas, par eux-mêmes, constitutifs d'une cause valable?

En supposant que dans l'espèce le billet dont il s'agissait fût dépourvu de cause, à raison de la simple énonciation ci-dessus, du moins ne devait-il pas valoir comme donation déguisée, en la renfermant dans les limites de la quotité disponible.

L'arrêt attaqué avait déclaré nul, comme souscrit sans cause, un billet de 14,000 fr. fait au profit des auteurs des défendeurs éventuels, par leur belle-mère, la dame Bruyère.

Ce billet était conçu en ces termes : Je reconnais devoir à ... la somme de 14,000 fr., qui sera payable à mon décès. La Cour royale se fonda, pour refuser effet à cette obligation, sur de simples présomptions. Elle alléguait, par exemple, le mauvais état des affaires de ceux au profit desquels le billet avait été souscrit, et dès lors la difficulté probable de leur part de faire un prêt aussi considérable.

Ensuite, pour écarter même toute idée de libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, la Cour royale fit cette supposition : La dame Bruyère n'ayant aucun motif pour gratifier son gendre, et ne pouvant en avoir d'autre que celui d'améliorer le sort de sa fille, ON NE CONÇOIT PAS comment elle aurait adopté pour cela la forme d'une obligation commune à tous deux, etc., etc.

Le pourvoi du demandeur s'appuyait sur trois moyens : 1^o Défaut de motifs, ou du moins pétition de principes; ce qui équivaut à une absence totale de motifs. (Ce moyen n'a pas paru concluant à la Cour.)

2^o Les mots : je reconnais devoir sont une cause valable d'obligations. (Merlin, v^o Cause des obligations. — Arrêt de la Cour de cassation, du 9 janvier 1822. — Dalloz, Rec. per., vol. 1822. — Arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 floréal an X, *ibid.* — Autre arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 8 mars 1820, *ibid.*) Ainsi, violation de l'art. 1154 du Code civil, sur la validité des conventions, et des art. 1131 et 1132 du même Code, sur les causes des obligations.

3^o Si le billet dont il s'agit ne pouvait valoir comme obligation, il devait au moins recevoir effet comme libéralité déguisée, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. (Art. 911, 913, 918 et 920 du Code civil.)

Ce sont ces deux derniers moyens sur lesquels M. l'avocat-général a le plus insisté, et qui paraissent avoir déterminé l'admission.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

Enquêtes. — On peut les conférer aux titres produits si elles présentent du doute. — Interprétation d'actes.

Rejet, conclusions conformes, du pourvoi du sieur Lavau-Martin, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux en faveur de la veuve Malescot.

Lorsque les Tribunaux ont à statuer sur une question de propriété d'après des enquêtes, ils peuvent, en cas de doute sur les faits que ces enquêtes avaient pour objet d'établir, consulter les titres respectivement produits.

Si parmi les titres produits par la partie qui a gagné son procès, il en est un qui soit étranger à son adversaire, celui-ci ne peut tirer de cette circonstance un grief de cassation, s'il est constaté que la décision n'est aucunement fondée sur ce titre, mais sur d'autres actes irréprochables.

C'est ce qu'a décidé l'arrêt ci-après : « Attendu que pour éclaircir le doute qui résultait des enquêtes, la Cour royale a dû consulter les titres; qu'elle ne s'est point arrêtée à l'acte de 1744, étranger au demandeur en cassation, mais à celui du 20 janvier 1780, dans lequel son auteur était partie; qu'en jugeant ainsi d'après les autres faits et documens conférés avec les expressions de cet acte, lequel acte la Cour royale déclare s'adapter parfaitement aux lieux contentieux, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. »

(M. Hua, rapporteur. — M^e Jouhaud, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Delaussy.)

Audience du 17 novembre.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DUBOURG. — DÉTAILS SUR LES 27, 28 ET 29 JUILLET.

A l'appel de cette cause, qui avait attiré à l'audience

un nombreux auditoire, un vif mouvement de curiosité se manifesta. Le général Dubourg et M. de Kerboux s'avancèrent aux pieds de la Cour. Le premier est un homme de 46 ans, de petite taille, mais fortement constitué; sa figure annonce la franchise et l'aménité; ses blessures le forcent à s'appuyer sur une canne. Le second est grand; ses traits ne sont pas sans noblesse. Tous deux s'expriment avec facilité, souvent même avec élégance.

Du rapport de M. le conseiller Moreau, il résulte que, le 31 juillet dernier, M. de Kerboux s'étant présenté à l'état-major de Paris, où il allait offrir ses services au général Gérard et au colonel Fabvier, y rencontra le général Dubourg, qui le traita d'homme à deux visages et d'espion de police. M. de Kerboux crut devoir porter une plainte en diffamation, et, le 3 septembre dernier, un jugement par défaut du Tribunal de police correctionnelle, condamna le général Dubourg à 50 francs d'amende et à l'impression du jugement au nombre de cinquante exemplaires.

Après le rapport, et quelques observations des avocats des parties sur la notification de la liste des témoins, la Cour ordonna leur audition. Ils se retirèrent dans la salle qui leur est destinée, et M. le président invite M. de Kerboux à rappeler brièvement les faits qu'il a donnés pour base à sa plainte. Il y revient en peu de mots. De son côté, le général Dubourg convient avoir tenu le langage qu'on lui reproche; mais il prétend qu'il y a été provoqué par le ton et les manières du plaignant. « Interpellé, dit-il, s'il me connaissait, il se leva, vint me regarder sous le nez, et répondit que non. Blessé de son air insolent, Je vous connais, moi; lui répartis-je (en effet, il avait servi sous mes ordres), et je n'aime pas les hommes à deux visages. Pressé par lui de m'expliquer plus clairement, et poussé à bout, Eh bien! lui dis-je, vous m'avez été signalé comme un espion de police. »

M. J.-J. Baude, membre de la Chambre des députés et sous-secrétaire d'état à l'Intérieur, premier témoin, est appelé. « Je ne sais rien, dit le témoin, sur les faits du procès actuel, mais je puis donner sur les événements de juillet, auxquels le général Dubourg a pris une part active, quelques renseignements. (Mouvement marqué d'attention.)

« Le 29, avant l'attaque du Louvre, sur les 11 heures, je me rendis à l'Hôtel-de-Ville où je trouvais le général Dubourg déjà établi. Le ton d'autorité et de commandement que je pris sembla d'abord l'offusquer; mais nous ne tardâmes pas à nous entendre, et je n'eus qu'à me louer de sa coopération franche, cordiale et courtoise. Nos actes, au besoin, seraient là pour le prouver. Ainsi d'abord nos rédigeâmes une proclamation qui respirait l'amour de l'ordre et de la liberté. Une lettre fut par nous adressée à M. le président Séguier, pour l'engager à rendre à la justice son cours habituel; dans une autre lettre écrite à M. Debelleyme, et dictée par les souvenirs honorables que ce magistrat avait laissés à la préfecture de police, nous lui demandions quelques conseils et renseignements dans cet instant de crise. Je le répète, dans tous ces détails, la coopération du général nous a été d'un grand secours. »

M. le Président : Dans un moment où il y avait confusion entre les pouvoirs civils et militaires, de quelle portion de pouvoir vous êtes-vous emparé?

M. Baude : M. Casimir Perrier me dit, en le quittant : « Les circonstances sont difficiles, ne prenez conseil que de votre conscience et de votre courage. » Quand j'arrivai à l'Hôtel-de-Ville, je m'y présentai comme envoyé de la commission provisoire. C'était un mensonge, je n'avais aucun mandat d'un gouvernement qui de fait n'existait pas encore; mais ce mensonge fut justifié par la nécessité, et peut-être aussi par ce qui a été fait. (Marques générales d'assentiment.)

Sur l'interpellation de M. le président, M. Baude termine en déclarant que le général Dubourg ne lui a jamais paru ni violent ni emporté.

Le colonel Cauchais dépose que lorsqu'il a rencontré le général, au milieu des derniers événements de juillet, chacun s'empressait de le féliciter à l'envi de sa belle conduite. « Il l'a connu, ajoute-t-il, à l'armée, où il n'était ni dur ni insolent envers ses inférieurs. »

M. Evariste Dumoulin, rédacteur en chef du Constitutionnel : Je suis tout-à-fait étranger au procès. Le 29, vers les sept heures du matin, à l'instant où M. Casimir Perrier haranguait le peuple sur la place de la Bourse, et l'engageait à défendre sa liberté, un de mes amis m'aborda et me dit que le général Dubourg s'offrait pour se mettre à la tête du mouvement. Cette offre était importante, et pouvait amener les plus grands

résultats, car alors le peuple était encore sans chefs. Je me hâtai d'aller le trouver. Je me nommai, et lui inspirai dès l'abord quelque confiance, comme l'un des écrivains signataires de la protestation du 27. Il n'avait pas d'habit de son grade, je sortis et lui en rapportai un, qu'il endossa, puis nous nous dirigeâmes ensemble vers la place de la Bourse. Là, il prononça au milieu de la foule qui le pressait, un discours qui produisit un excellent effet. Nous allâmes ensuite à l'Hôtel-de-Ville: le trajet fut long, car il nous fallut franchir de nombreuses barricades. Enfin, nous surmontâmes les obstacles, et parvînmes à nous installer à l'Hôtel-de-Ville, qui était alors désert, et dont j'ouvris les portes, après y être entré par une fenêtre: je fus obligé de briser un carreau de vitre.

Le général me chargea de rédiger une proclamation qu'il signa; je la portais à l'imprimerie du *Constitutionnel*, lorsque j'appris qu'une assemblée avait lieu chez Casimir Perrier, et que Lafayette se mettait à la tête du mouvement. J'en instruisis le général Dubourg, et la proclamation ne fut pas publiée.

M. Péronne, chef de bataillon de la garde nationale, donne à peu près les mêmes détails que les précédents témoins. Il déclare que le général Dubourg adressa des ordres à toutes les mairies de Paris pour la conservation du bon ordre et la répression du pillage.

M. Norvins, homme de lettres: Le 28 juillet, le peuple, attroupe sur plusieurs points, demandait un chef. Plusieurs officiers supérieurs auxquels le commandement avait été offert, l'avaient refusé. Le général Dubourg l'accepta.

Le 29 je me rendis auprès de lui, et j'y restai jusqu'au soir, où je pris le commandement du poste de la Bourse, que je conservai jusqu'au 31. Plusieurs paniers d'argenterie des Tuileries, et les vases de la chapelle, m'y furent apportés par un détachement à la tête duquel était un élève de l'Ecole polytechnique...

L'un des magistrats, en se tournant vers ses collègues: C'est une histoire moderne instruite par témoins....

M. Vallier, chef d'escadron: Le mardi matin, je me trouvais avec le général Dubourg devant l'hôtel du prince de Polignac. Nous en vîmes sortir un anglais qui nous aborda, et nous dit, en nous montrant les premiers rassemblements dissipés par les gendarmes et les agens de police: « Eh bien! vous voyez que les ordonnances s'exécutent. — Vous êtes fou, lui répartit le général, attendez encore quelques heures, et vous verrez beau jeu. Si l'on ne rapporte sans délai les ordonnances, tout est perdu. — Que voulez-vous que fasse le peuple, reprit l'interlocuteur; il est sans armes et sans chefs. — Des armes, il arrachera celles que l'on veut tourner contre lui; des chefs, il en trouvera, et à défaut d'autres, je suis là. — Rentrez à l'hôtel, et rapportez au prince notre conversation, si vous le trouvez à propos. »

Cette déposition, faite avec simplicité et l'accent de la vérité, paraît concilier au général Dubourg les suffrages de tout l'auditoire.

Les autres témoins entendus ne font que confirmer les détails déjà donnés. Tous s'accordent à rendre hommage au courage, au sang-froid, à l'aménité et aux services honorables du général Dubourg.

L'heure avancée force la Cour à continuer l'affaire à vendredi, dix heures du matin, pour entendre les avocats des parties et l'organe du ministère public.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Petit.)

Audience du 17 novembre.

Plainte en adultère portée contre un docteur en médecine et la sœur d'un pair de France. — Réclamation du ministère public contre le huis-clos.

Un grand nombre de dames remplit la salle d'audience.

M^e Ledru prie le Tribunal de faire passer la cause avant celle de plusieurs détenus, parce que l'un des témoins, l'infirmière de l'hôpital royal, ne peut s'absenter long-temps.

M. le président: Cette affaire pouvant nécessiter le huis-clos si le ministère public le requiert dans l'intérêt de la morale, il serait convenable de la réserver pour la fin de l'audience. (Mouvement d'inquiétude dans l'auditoire et surtout parmi les dames.)

M^e Ledru: Nous ne réclamons pas le huis-clos: rien ne semble le commander en cette cause.

M. Barrot, substitut: Nous ne croyons pas nécessaire de réclamer, pour une cause de ce genre, une exception au principe qui consacre la publicité des audiences. Le Tribunal a souvent entendu des affaires pareilles sans que la pudeur publique s'en soit alarmée.

M. le président fait appeler l'affaire du sieur Sorrel contre son épouse et le sieur Magistel.

Les prévenus s'avancent, et vont s'asseoir près du Tribunal.

M^{me} Sorrel, veuve Chastelard, a quarante-cinq ans environ. Son maintien a de la noblesse; mais la pâleur de son visage annonce qu'elle a éprouvé de longues souffrances.

M. Magistel est un jeune homme de trente ans, d'un extérieur calme et modeste.

Après avoir adressé aux prévenus les questions d'usage, M. le président invite le plaignant à renouveler sa déclaration. (Vif mouvement de curiosité.)

Sorrel s'approche. C'est un homme de cinquante ans à peu près, robuste et d'une tournure peu distinguée. Il se plaint de la conduite du sieur Magistel, qui lui a, dit-il, enlevé sa femme qu'il aimait tendrement. « J'ai porté une première plainte, poursuit Sorrel. Ma femme

vivait en concubinage, il y a déjà plusieurs années, avec ce monsieur, impasse des Vignes, chez M. Coltier. »

M. le président: Il y a eu une ordonnance de non lieu à l'occasion de ces faits. Expliquez-vous sur les faits postérieurs.

Sorrel: Le 14 juin dernier, je vins à quatre heures du matin, accompagné de M. le commissaire de police, et en vertu d'une commission rogatoire de M. Pinondel, rue de Duras, n^o 10, où ma femme habite avec ce Monsieur. Le procès-verbal constate qu'ils étaient couchés ensemble.... Je demande justice.

On appelle les témoins. Le premier est le sieur Véron, secrétaire d'un commissaire de police de Paris. Il déclare être un jour venu pour consulter M. le docteur Magistel. La portière lui a dit que M. Magistel n'y était pas, mais qu'il trouverait sa femme. Il est monté, et a vu M^{me} Sorrel.

M^e Charles Ledru: Qui avait fait connaître au sieur Véron M. le docteur Magistel?

Véron: Je ne me le rappelle pas.

M^e Charles Ledru: Comment Sorrel sait-il que le témoin est venu chez M. Magistel, et par quelle circonstance le plaignant a-t-il découvert ce témoin?

Véron: Je suis un compatriote de M. Sorrel.

M. le président: Si c'est Sorrel qui vous a engagé à aller chez M. Magistel pour le consulter, vous pouvez l'avouer.

Véron persiste à soutenir qu'il a oublié le nom de la personne qui lui a indiqué son adresse.

M^e Ledru: Tout cela s'expliquera.

Baudry, horloger, dépose que M^{me} Sorrel est la plus grande menteuse des femmes. (On rit.) Elle a tantôt un nom, tantôt un autre; elle s'appelle M^{me} Chastelard et M^{lle} Donton.

M^e Ledru: M^{me} Sorrel est veuve de M. de Chastelard, aide-de-camp du général Durourd. Son nom de demoiselle est Donton.

On entend les témoins à décharge.

La dame Dupont, ex-concierge de la maison rue d'Anjou-Dauphine, n^o 6, où logeait alors l'avocat de M^{me} Sorrel, raconte qu'un jour cette dame frappa violemment à la porte, et entra en s'écriant: « Au secours...! » mon mari me poursuis pour me frapper, parce que je vais obtenir ma séparation. » La dame Dupont conduisit M^{me} Sorrel au second, chez son avocat. M^e Ledru descendit avec elle, fit venir un fiacre, et dit au cocher: « Conduisez cette dame chez elle, et surtout ne vous arrêtez pas; je prends votre numéro; vous êtes responsable de ce qui lui arriverait. »

Le deuxième témoin à décharge est le concierge d'une maison rue de Vaugirard, n^o 20, où M^{me} Sorrel a demeuré avec M. Magistel, son beau-frère et sa sœur; elle était à la tête de son ménage. M. Magistel avait pour elle les plus grands égards; mais il n'existait aucune intimité coupable entre eux.

M^{lle} Pélagie, infirmière à l'hôpital royal, a demeuré avec M^{me} Sorrel dans la maison de santé du faubourg Poissonnière, dirigée par le sieur Cartier. Elle déclare que la prévenue s'y conduisait honorablement.

M^e Ledru: Sorrel ne vint-il pas y faire des scènes violentes?

Le témoin: Oh! oui, on était souvent obligé de le mettre dehors.

Sorrel, s'adressant à M^e Ledru: Je voudrais, pour vous punir, que votre femme, quand vous en aurez une, vous persécutât comme la mienne a fait à mon égard. (Rire général.)

La concierge de la maison rue de Duras, n^o 10, dépose que, le 14 juin, M. Magistel avait été appelé à minuit, chez M. le prince d'Hénin dont le fils était mourant, il rentra à trois heures et demie environ, peu de temps avant la visite du commissaire de police. Jamais la concierge n'a vu d'intimité coupable entre M. Magistel et M^{me} Sorrel; elle est entrée dans leur appartement à toute heure, et toujours ils étaient dans des lits séparés.

M^{lle} Bedel, couturière, fait une déposition semblable.

La femme Pujolet est allée souvent à minuit, une heure et deux heures du matin chercher M. Magistel pour ses maîtres qui étaient malades; elle a vu parfaitement que M. Magistel était dans une chambre, et que M^{me} Sorrel couchait dans une autre.

M. le président à M^{me} Sorrel: Le procès-verbal du commissaire de police constate qu'ayant frappé chez M. Magistel à quatre heures du matin, vous êtes venue ouvrir. Deux mouchoirs de poche étaient sous le traversin de votre lit, et tous deux appartenant à M. Magistel. Dans la même chambre étaient sur un tapis posé à terre, une paire de vieux souliers servant de pantoufles, et à côté une paire de chaussettes appartenant aussi à M. Magistel. Comment expliquez-vous ces circonstances?

M^{me} Sorrel: J'ai obtenu, le 28 juillet 1828, ma séparation pour les cruautés que mon mari exerçait sur moi. Trois fois j'avais commencé le procès... je le cessai toujours à sa sollicitation et à ses prières. Enfin je n'ai plus écouté que mes souffrances, et j'ai recouvré ma liberté. Pendant le procès et depuis, quoique gravement malade d'un anévrisme au cœur, Sorrel m'a persécutée sans cesse. Trois fois j'ai été obligé de changer le domicile provisoire qui m'était accordé. Je logeais chez M^{me} de Salvandy, rue Cassette, n^o 30, lorsque je fis appeler un médecin. Ce fut M. Magistel. Il me sauva d'un danger extrême. Quand je fus convalescente, il me recommanda d'être moins affligée... Le pouvais-je? étant tous les jours exposée à des fureurs nouvelles. M. Magistel fut touché de mes malheurs. Ma famille était si épouvantée des menaces de Sorrel, qu'elle n'osait avoir aucun rapport avec moi... J'étais abandonnée, sans ressources, je fus réduite à chercher une place comme dame de confiance. Je ne pus être placée nulle

part, parce que les renseignements sur mon mari effraient tout le monde. M. Magistel eut la bonté, la générosité de m'accueillir. J'ai tenu mon ménage et je me suis efforcée par mes soins de lui témoigner ma reconnaissance pour une conduite si noble. (Ici M^{me} Sorrel ne peut retenir ses larmes; elles étouffent sa voix.)

M. Magistel, interrogé, fait des réponses semblables. « M^{me} Sorrel était dénuée de tout, dit-il: son mari n'a même jamais payé un sou de la provision à la juelle il avait été condamné. Je n'ai pas eu le courage d'abandonner une femme malade qui n'avait pas un lieu où reposer sa tête. M^{me} Sorrel n'a jamais été considérée par moi comme une domestique, mais elle a toujours rempli toutes les fonctions d'une femme de confiance pour mon ménage. »

M. le président: Votre conduite était au moins imprudente; car une première ordonnance de non lieu vous avertissait suffisamment que Sorrel vous surveillait.

M. Magistel: J'avais commencé une action dont je n'ai pas à rougir, une action honorable, en prêtant appui à une dame indignement persécutée et réduite à un état affligeant... Je n'ai pas cru et je ne crois pas encore devoir abandonner une œuvre d'humanité.

M^e Sellier, avocat du sieur Sorrel, a exposé la plainte. Il s'est attaché à prouver que le procès-verbal constatait évidemment le délit d'adultère. « L'avocat des prévenus, a-t-il ajouté, s'efforcera sans doute d'invoquer contre Sorrel les mauvais traitements qui ont procuré à celle-ci sa séparation. Mais peut-être Sorrel était-il excusable en raison de la conduite de son épouse. Après tout, la séparation ne détruit pas le lien du mariage. Il ne s'agit donc que d'examiner si M^{me} Sorrel vivait maritalement avec Magistel; c'est ce qui résulte et du procès-verbal et des dépositions qui prouvent que le portier même appelait M^{me} Sorrel du nom de femme de M. Magistel. »

M. Ferdinand Barrot, substitut, a la parole. Ce magistrat, après quelques considérations pleines de mesure sur la position délicate du ministère public, dans des affaires où la loi ne le laisse intervenir en quelque sorte qu'à regret, ne croit pas que dans l'espèce il ait à exercer des fonctions de sévérité et de rigueur.

Sorrel représente Magistel comme ayant troublé son bonheur conjugal, mais au contraire ce jeune homme paraît jouer dans la cause un rôle généreux et plein de courage.

M. l'avocat du Roi, discutant toutes les charges résultant du procès-verbal, établit qu'elles disparaissent devant les explications des prévenus.

Enfin, le ministère public rappelant les faits qui ont motivé la séparation prononcée contre Sorrel, et faisant remarquer sa contenance pendant les débats de la cause, ne voit pas en lui le citoyen digne de l'intérêt des magistrats quand il vient leur demander de protéger son bonheur domestique, et que sa douleur lui fait affronter l'opinion injuste qui semble condamner un époux malheureux. Sorrel ne peut parler de sa tendresse envers la femme qu'il a persécutée; ce n'est pas un homme profondément blessé dans ses sentiments, celui qui affecte à l'audience un ton de joie déplacée, au moment où il sollicite des condamnations. Tout dans sa conduite dénote un homme plus avide de vengeance que de justice.

Après une réplique de M^e Sellier au ministère public, M^e Charles Ledru se lève pour défendre les deux prévenus.

M. le président: M^e Ledru, le Tribunal croit pouvoir délibérer immédiatement.

Après un moment de délibération à l'audience, le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte dirigée contre eux, et condamne Sorrel aux dépens.

Cette décision est suivie d'un mouvement général d'approbation. Toutes les dames qui venaient d'assister aux débats s'approchent de M. Magistel, et lui expriment leurs félicitations sur sa conduite généreuse.

Sorrel a manifesté l'intention d'interjeter appel.

BRUTS CALOMNIEUX CONTRE UN MAGISTRAT.

Hier, nous signalions à M. le garde-des-sceaux, un magistrat en faveur duquel sa religion avait été surprise; aujourd'hui nous devons, au contraire, prémunir l'opinion publique contre les préventions injustes et calomnieuses que la malveillance cherche à répandre à l'égard d'un autre magistrat digne de la confiance du gouvernement et de ses concitoyens. Voici les renseignements qui nous parviennent de Lyon, et dont nous avons pu vérifier à Paris la parfaite exactitude:

« Dans ce moment de justice populaire, nous écrivons, la position d'un magistrat qui passe d'un siège à un autre, à quelque chose de difficile et de délicat. La nouvelle institution que ce magistrat a dû obtenir, n'est pas même suffisante pour le garantir des traits d'une calomnie habile. Peut-il donc amener avec sa personne, et comme faisant partie de son bagage, ses antécédents, l'estime qui s'était attachée à son caractère et à ses vertus? Des ennemis, des rivaux, des envieux n'auront-ils pas toute facilité pour insinuer que ce magistrat n'a quitté le lieu de sa première résidence que pour y échapper à l'animadversion générale, et sera-t-il obligé d'aller proclamer sur les toits les raisons de convenance personnelle qui ont déterminé son changement? »

« Mais si le sentiment de sa dignité s'oppose à ce que ce magistrat aille proclamer lui-même son mérite, et étaler ses titres à l'estime, un ami peut élever en sa faveur une voix indépendante et vraie, rendre témoignage d'une réputation bien méritée, et réclamer une avance sur les sentiments que doivent provoquer un jour des qualités appréciées. »

« C'est, Monsieur, ce que je veux faire en faveur de M. Badin, conseiller à la Cour royale de Grenoble. »

qui vient d'être nommé en la même qualité à la Cour royale de Lyon. il importe que les Lyonnais reconnaissent dans ce magistrat un ami sincère de notre nouvel ordre de choses, et pour cela permettez-moi de vous retracer brièvement ses antécédens.

M. Badin fut nommé en 1811 substitut du procureur impérial à Vienne, et successivement procureur du Roi lors de la nouvelle organisation du Tribunal en 1816. Que cette date n'effraye pas ! Le ministre de la justice était alors le vénérable Barbé-Marbois. Aussi la nomination de M. Badin, faite en dépit d'une foule de dénégations, excita-t-elle la rage des réactionnaires. Un sieur Gavaud, de Lyon, qui exploitait la calomnie pour leur compte, dans un de ses misérables pamphlets intitulé : *La Faction civile dévoilée*, signala le nouveau procureur du Roi comme impérialiste et signataire de l'acte additionnel. M. Badin se plaignit, mais ne put obtenir justice. En 1827, comme récompense de ses travaux pénibles et assidus, en qualité de chef du parquet de Vienne, il demanda la présidence de ce Tribunal, alors vacante. Le ministre de la justice était M. de Peyronnet; un avancement justement mérité fut refusé à M. Badin.

Mais le ministère déplorable s'écoula : MM. Portalis et Bourdeau étaient aux sceaux, l'un comme ministre, l'autre comme sous-secrétaire d'état, lorsque le 1^{er} mars 1829, M. Badin reçut le dédommagement des injustices de M. de Peyronnet; il fut nommé conseiller à la Cour royale de Grenoble; il exerçait ses fonctions lorsque le ministère Polignac vint menacer la France. Il cacha alors si peu ses sentimens constitutionnels, qu'il encourut la disgrâce complète du ministère et de ses partisans. Tel était son discrédit auprès des hommes du pouvoir, qu'un magistrat de la Cour de Grenoble, qui s'empresserait au besoin, de l'attester, ne reçut pas à cette époque l'avancement qu'on sollicitait pour lui, par la raison seulement que ses liaisons avec M. Badin le firent tenir comme suspect de libéralisme.

Après notre glorieuse révolution, M. Badin fut choisi par la Cour de Grenoble, pour aller recevoir le serment des Tribunaux de première instance et de commerce de Vienne; il prononça dans cette solennité un discours plein des sentimens qui remplissaient son cœur, et dont voici quelques fragmens :

« N'allez pas croire (disait-il aux magistrats de Vienne) que je sente faiblement les avantages que présente pour notre avenir la révolution terminée par les mémorables journées de juillet. Pour les apprécier, reportons-nous à la sinistre apparition des ordonnances violatrices des sermens de Reims; interrogeons la stupeur et l'effroi qui suivirent leur lecture, et demandons-nous si les prévisions les plus hardies purent aller jusqu'à soupçonner alors, que trois jours suffiraient pour terminer l'inévitable révolution (dont ces ordonnances venaient de donner le signal. Honneur donc, il faut éternellement le redire, honneur à jamais à l'héroïque population de Paris! Son admirable énergie nous a épargné les effroyables malheurs que devait entraîner sur tous les points de la France le système de violence adopté par une administration obéissant en aveugle à des ordres pervers!... »

En parlant du souverain appelé par les besoins et les vœux de la France, M. Badin s'exprimait ainsi :

« Le cœur va naturellement au-devant du souverain qui, se plaçant au centre de tous les intérêts, sait adopter toutes les gloires et satisfaire à tous les besoins du pays! Qui, sous ce rapport, a mieux su mériter notre reconnaissance et saura mieux conserver notre amour que le Roi-citoyen dont les premières paroles vinrent raffermir notre foi politique, en nous persuadant que la Charte serait désormais une vérité? Magistrats, c'est pour jurer obéissance à cette Charte rajunie et désormais immortelle; c'est pour jurer fidélité au Roi des Français, qui lui-même ne veut être que le premier sujet de la loi, que vous vous êtes rendus avec empressement dans cette enceinte!... »

Je ne crains pas de l'affirmer, Monsieur; ce noble et énergique langage n'était que la conséquence naturelle des antécédens du magistrat qui le tenait. Et, je l'affirme encore avec plus de certitude, il ne faut à M. Badin que le temps d'être connu à Lyon pour qu'il y possède l'estime publique qu'il a obtenue à Vienne, qu'il a obtenue à Grenoble. »

Un avocat du barreau de Lyon.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal d'Agén a tenu son audience de rentrée le 4 novembre. Deux discours, empreints d'un dévouement sincère au nouveau gouvernement, ont été prononcés par M. Ladrix, président, et M. Faucon, procureur du Roi. On a remarqué que la tenture fleurdelysée, qui couvrait précédemment les murs du prétoire, était remplacée par une tenture de couleur bleue et unie. La mairie d'Agén a fait aussi effacer ou détruire les fleurs de lys et les écussons fleurdelysés dans les salles et les dépendances de l'hôtel où elle tient ses séances : le coq gaulois occupe maintenant la place de l'aigle et des lys dans le tympan du fronton de son théâtre; et d'un autre côté, dans la grande salle de la Cour royale, une immense tenture fleurdelysée en tapisserie encadre le pourtour. Ce contraste dans les dispositions des diverses autorités sollicite puissamment une prompte détermination légale sur les emblèmes qui doivent caractériser le nouveau pouvoir qui gouverne la France.

Le Tribunal d'Arcis-sur-Aube a fait sa rentrée le jeudi 11 novembre. Il n'y a point eu de messe du Saint-Esprit; aucun discours n'a été prononcé.

Le Tribunal de Lodève a fait sa rentrée sans messe du Saint-Esprit. M. Rigaud, procureur du Roi, a prononcé un discours qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt.

On n'a pas oublié que M. le marquis d'Arbaud, préfet des Bouches-du-Rhône, avait fait pour les élections de juin un assez grand nombre d'électeurs qui ne payaient pas le cens, que sa fraude fut découverte après la publication du tableau de rectification, et que les faux électeurs furent dénoncés à la Cour royale d'Aix par le tiers électeur qui avait acquis la preuve matérielle des coupables opérations du préfet. Les questions étaient simples; il ne s'agissait pas d'interpréter la loi sur les listes électorales, mais seulement de réparer les erreurs de calcul de M. le préfet d'Arbaud. Eh bien! la Cour royale d'Aix trouva moyen d'é luder la difficulté, et de faire passer le marquis d'Arbaud pour le plus intègre des préfets. Sur le rapport de l'ingénieur conseiller Fabry, et de l'ex-avocat-général Dufaur, la Cour royale d'Aix déclara nuls tous les recours contre les faux électeurs, sur le motif qu'ils n'étaient pas suffisamment libellés. Or, il est à remarquer que les faux électeurs étaient cités en radiation, attendu qu'ils n'avaient pas le droit d'être portés sur le tableau de rectification, et que le préfet d'Arbaud avait exigé la représentation de la citation pour autoriser le tiers électeur plaidant à vérifier son travail. C'est ainsi que le noble marquis essayait de déjouer les électeurs. La Cour royale d'Aix le couvrit de son égide, et maintint par fin de non recevoir des électeurs, que le préfet d'Arbaud avait frauduleusement enrôlés, et dont une partie n'a pas rougi de voter.

Ce scandale ne restera pas impuni. La Cour de cassation (chambre des requêtes), a admis le pourvoi de M^e Arnaud, avocat, contre l'arrêt qui avait, par le motif ci-dessus, maintenu le sieur Rostan d'Ancezone sur le tableau de rectification, et l'arrêt d'admission vient d'être signifié au préfet des Bouches-du-Rhône. Chose remarquable! ce préfet est M. Thomas, candidat libéral aux élections de juin, l'un des 221, en haine de qui la Cour royale d'Aix avait rendu ses arrêts! C'est M. Thomas qui, d'après la loi, devrait défendre l'arrêt attaqué.... s'il le jugeait à propos.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Par ordonnances royales du 16 novembre, ont été nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Rossel, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Bruguier, qui n'a pas accepté;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Larlot, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Rossel, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nîmes, M. Henri Roussel, avocat, en remplacement de M. Truchaud, nommé juge;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Millet, avocat à Orange, en remplacement de M. Gros, qui n'a pas accepté;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Léon Valadier, actuellement substitut près le Tribunal de première instance d'Apt, (Vaucluse), en remplacement de M. Desportes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Apt, M. de Jocar, avocat, en remplacement de M. Valadier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Maurin, avocat à Nîmes, en remplacement de M. de Jocas, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Ganger (François), avocat à Avignon, en remplacement de M. Ripert;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Chegaray, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbrison, en remplacement de M. Lombard, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbrison (Loire), M. Leullion de Thorigny, premier substitut près le Tribunal civil de Bourg, en remplacement de M. Chegaray, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourg (Ain), M. Pochat, actuellement substitut près le Tribunal civil de Belley, en remplacement de M. Leullion de Thorigny;

Juge de paix de la ville et du canton de Villefranche (Rhône), M. Balloffet de Miège, ancien suppléant de juge-de-paix, en remplacement de M. Humblot, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Heurtant de la Morendière, ancien procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lisieux, en remplacement de M. Camille Binet, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Fleury, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Rotureau de la Rivière, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-de-paix du canton de Sartilly, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Maillard (Alphonse-François), propriétaire à Avranches, en remplacement de M. Carbonnet;

Juge-de-paix du canton de Pontorson, arrondissement d'Avranches, M. Chauvel (Michel-Jean-Eustache), avocat, en remplacement de M. Lanoë Delabastille;

Juge-de-paix du canton de Saint-James, arrondissement d'Avranches, M. Masselin-Foulerie, clerc de notaire, en remplacement de M. Philippe-Cantilly;

Suppléant du juge-de-paix de la ville et du canton d'Elbeuf (Seine-Inférieure), M. Henri Tabouelle, agréé au Tribunal de commerce d'Elbeuf;

Juge-de-Paix du canton de Pierrefitte, arrondissement de Commercy (Meuse), M. Bazoches, ancien notaire, en remplacement de M. Sausse, décédé;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), MM. Ory aîné, notaire à Gondrecourt, et Thilbert, propriétaire au même lieu;

Suppléants du juge-de-paix du canton de Void, arrondissement de Commercy (Meuse), MM. Carmouche fils, ancien notaire à Void, et Jean-Baptiste Martel, ancien adjoint à Ourches;

Juge-de-paix du canton de Barzet, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Bernardi (Ferdinand), en remplacement de son père, décédé;

Juge-de-paix du canton de Largentière, même département,

M. Perhost, maire actuel de Largentière, en remplacement de M. Ruelle;

Juge-de-paix du canton d'Aubenas, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Durand (Eugène), ancien magistrat, en remplacement de M. Cuchet, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Premier suppléant de la justice-de-paix du canton de Vallon, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Pesaïre Miron, en remplacement de M. Ranquet;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. César Ollier, en remplacement de M. Vissard;

Juge-de-paix du canton d'Anduze, arrondissement d'Alais (Gard), M. Coulon, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Chabaud;

Juge-de-paix du canton d'Aigues-Mortes, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Saint-Angé Guillard, ancien avoué à la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Bonnafoux;

Juge-de-paix du canton de Lussan, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Deleuze-Gaujoux, en remplacement de M. Rovière;

Juge-de-paix du canton du Pont-Saint-Esprit, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Andruéjol, négociant, en remplacement de M. Vanel;

Juge-de-paix du canton de Saint-Germain-du-Teil, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Molinier, actuellement juge-de-paix du canton de Grandrieu, en remplacement de M. Plantier de Moutvert;

Juge-de-paix du canton de Saint-Germain-de-Calberte, arrondissement de Florac (Lozère), M. Gaillard (Eugène), avocat, en remplacement de M. Sabatier-Soleyrol;

Juge-de-paix du canton de Sommières, arrondissement de Nîmes, M. Etienne Aubanel, cadet, en remplacement de M. Croye;

Juge-de-paix du canton nord de la ville d'Avignon, M. Bayot (Jean-Baptiste-César), chevalier de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. Barrêt, démissionnaire par refus de serment;

Juge-de-paix du canton de Bedarides, arrondissement d'Avignon, M. Meyssonier, greffier de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Pons;

Juge-de-paix du canton de Gordes, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Bruno Vayson, en remplacement de M. Bezaure;

Juge-de-paix du canton de Pertuis, arrondissement d'Apt, M. Goudon, homme de lettres à Ansois, en remplacement de M. Deidier;

Juge-de-paix du canton de l'Isle, arrondissement d'Avignon, M. Félix (Louis-Placide-Xavier), en remplacement de M. Ducloux de Besignan;

Juge-de-paix du canton sud de la ville de Carpentras (Vaucluse), M. Giraud, avocat, en remplacement de M. Guyon;

Juge-de-paix du canton de Mormoiron, arrondissement de Carpentras, M. Deymier fils, en remplacement de M. Joannin;

Juge-de-paix du canton de Pernes, arrondissement de Carpentras, M. Eysséric (François-Auguste), en remplacement de M. Costan;

Juge-de-paix du canton de Valréas, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Aubenas aîné, propriétaire, en remplacement de M. Rey;

Juge-de-paix du canton d'Aumont, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Veyssier, ancien percepteur, en remplacement de M. Blanquet;

Juge-de-paix du canton de Fournels, arrondissement de Marvejols, M. Silhon père, en remplacement de M. Bonbeinat;

Juge-de-paix du canton de Malzieu, arrondissement de Marvejols, M. Gustave d'Imbert Duchemin, en remplacement de M. Lavalette;

Le Tribunal de commerce a décidé plusieurs fois, dans les années 1828 et 1829, que les fournitures faites au gérant d'un fonds de commerce, pour les besoins de ce fonds, devaient être à la charge du propriétaire réel. C'est encore ce qu'il a jugé aujourd'hui dans une affaire, dont les débats ont occupé la presque totalité de l'audience. Les faits de la cause étaient fort simples : M. Lapareillé fils exploitait un fonds de boulangerie, sis rue du Jour, n° 13, et dont M. Durand-Badoulleau avait la propriété exclusive. Ultérieurement, ce fonds fut adjugé à MM. Blacque-Certain et Drouillard. M. Lapareillé conserva toujours la gérance. La caisse syndicale des boulangers, un marchand de bois, un marchand de farine, et d'autres fournisseurs, réclamaient des sommes plus ou moins considérables pour des marchandises livrées à M. Lapareillé pour l'exploitation du fonds de la rue du Jour, et prétendaient avoir pour débiteurs directs MM. Blacque-Certain et Drouillard, attendu que les fournitures dont il était question avaient eu lieu depuis la mise en possession des successeurs de M. Durand-Badoulleau. Tel est le système qui a été soutenu par M^e Auger, agréé du marchand de farine; M^e Lamy, avocat de M. Lapareillé fils; Vatel, agréé du marchand de bois; Gibert, agréé de la caisse syndicale, et qui a été vivement combattu par M^e Rondeau, agréé de MM. Blacque-Certain et Drouillard. Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a, comme nous venons de le dire, reconnu en droit que le montant des fournitures réclamées était dû par la maison Blacque-Certain et Drouillard, du moment où il serait justifié que les livraisons avaient été effectuées postérieurement à l'acquisition du fonds de boulangerie par la partie défenderesse. En conséquence, les parties ont été renvoyées, pour faire cette justification, devant M. Perreau, comme arbitre-rapporteur.

M. Goovaerts, agent de change à Anvers, soutenait hier devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Garnier-Pagès, avocat, qu'il avait donné ordre à M. Guibert, agent de change près la Bourse de Paris, de faire pour son compte, divers achats et ventes de piastres espagnoles, et que le résultat de toutes ces opérations présentait pour le commettant, un bénéfice net de 60,750 fr., dont il a réclamé le paiement immédiat. M^e Beauvois, agréé du défendeur, a répondu que M. Guibert avait effectivement reçu le mandat dont on venait de parler; mais avec pouvoir d'agir quand il le jugerait convenable, et que le mandataire n'avait pas trouvé les circonstances opportunes; que d'un autre côté, d'après une délibération de la chambre syndicale

des agens de change, il n'était plus permis d'acheter des piastres d'Espagne, sans déposer, au préalable, 15,000 fr. par 1000 piastres; que M. Goovaerts ne s'étant pas mis en mesure de remplir cette condition, il était devenu impossible d'accomplir les ordres donnés d'Anvers; que dès lors la demande ne pouvait être accueillie; mais que M. Goovaerts était passible d'une condamnation de 18,879 fr. 58 c., pour solde de son compte chez M. Guibert. Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, a accordé au défendeur les conclusions réconventionnelles par lui prises, et déclaré l'agent de change d'Anvers non recevable dans son action.

Un sieur Virgile, dont le chien était malade, l'a mis, au mois d'août dernier, en pension chez le sieur Riberpré, l'un des gardes du bois de Boulogne. Bientôt l'animal se livra à des accès de fureur: il mordit grièvement la fille Gomet, et blessa de la même manière deux chiens de chasse appartenant au garde. Le sieur Riberpré, craignant que ses chiens ne fussent attaqués d'hydrophobie, se défit de ces animaux. Une action en police correctionnelle fut intentée contre le sieur Virgile; mais, comme le chien n'était pas affecté de la rage, le Tribunal ne crut pas qu'il y eût lieu à l'application d'aucune disposition pénale. En conséquence, il a renvoyé les plaignans à se pourvoir à fins civiles.

La Cour royale, saisie de l'appel, a entendu ce matin les plaidoiries de M^e Nougier et de M^e Floriot. L'affaire, comme on le voit, présentait quelques rapports avec celle du chien *Pluton*; mais elle s'en écartait à d'autres égards: aussi le résultat a été différent.

La Cour, attribuant les accidens causés par le chien du sieur Virgile à ce que celui-ci n'avait point averti le garde de son état de maladie, l'a déclaré coupable de blessures occasionées par son imprudence et sa négligence. Aucune peine d'emprisonnement ni d'amende n'a été prononcée, mais le sieur Virgile a été condamné à 100 fr. de dommages et intérêts au profit du garde Riberpré, à cause de la perte de ses chiens, et à 50 fr. envers la fille Gomet.

M^{lle} Colette a l'air bien trompeur; à voir ses yeux baissés, son maintien modeste, ses mains croisées sur sa poitrine, on dirait une vierge timide, on se demanderait avec anxiété, avec intérêt, quel gros péché l'amène devant la police correctionnelle. Eh bien, cette fillette, si douce en apparence, est une rude commère. Un agent de police l'arrête dernièrement au Palais-Royal, sous le prétexte que, par un temps froid et pluvieux, elle n'était pas assise sur l'un des bancs de pierre du jardin pour prendre le frais. M^{lle} Colette fait résistance, crie à la garde, et arrivée au bureau du commissaire de police, saisit les mouchettes et la poudrière, et les lance l'une après l'autre au nez de M. l'inspecteur. Le commissaire arrive, et M^{lle} Colette, dont, par prudence, on avait rendu les mains impuissantes, donne un libre cours à sa langue, et épuise, envers ce magistrat, tous les termes d'un vocabulaire que toutes les précautions oratoires du monde ne pourraient faire figurer dans une narration tolérable.

Aujourd'hui aux débats, M^{lle} Colette n'a pas démenti son caractère. Criant, gesticulant et pleurant tour à tour, elle s'est présentée comme une victime des pièges tendus à sa bonne foi, si ce n'est à son innocence, par l'inspecteur de police. « Je n'ai, disait-elle, provoqué en aucune manière M. l'inspecteur, comme il le prétend; c'est lui, au contraire, qui m'a provoquée à... mal faire. J'ai refusé; il m'a poursuivi, il m'a poussée dans une allée, et jusque dans le bureau du commissaire. Je ne savais pas où j'étais, et si je lui ai jeté les mouchettes à la tête, c'était pour me défendre. »

Ce système a été démenti par l'inspecteur de police; mais en même temps les explications de ce dernier ont amené M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, à lui adresser une sévère allocution. L'agent de police a déclaré qu'étant chargé d'arrêter les jeunes filles qui provoquaient à la débauche, dans le jardin du Palais-Royal, il avait, pour être plus sûr de son fait, invité Colette à venir chez lui, et que cette jeune fille y ayant consenti, il l'avait conduite chez M. le commissaire de police.

Que les agens de l'autorité l'apprennent ici, a dit M. l'avocat du Roi, ils sont institués pour surprendre et constater les délits, et non pour provoquer à les commettre; ils manquent à leurs devoirs, ils se rendent coupables s'ils ont recours à ce dernier moyen pour punir des faits condamnables dont ils auront été les premiers complices. Qu'ils sachent qu'il y a bien loin du temps où nous vivons au temps des agens provocateurs. Lorsque les agens de police s'écartent ainsi de leur devoir, ils n'ont plus droit à être protégés. Aussi nous ne prendrons aucunes réquisitions contre la fille Colette, à raison des voies de fait qu'elle s'est permises à l'égard de l'inspecteur; nous ne conclurons contre elle qu'à raison des injures qu'elle a proférées contre le commissaire de police, en provoquant en même temps l'indulgence des magistrats.

Le Tribunal, faisant droit à ces réquisitions, n'a condamné Colette qu'à 24 heures d'emprisonnement. « *Fameux!* s'est écriée celle-ci en se retirant.

On nous écrit de la Prusse:

« Les trois mémorables journées de juillet, et le drapeau tricolore, ont inspiré plusieurs poètes allemands; de ce nombre est M. S...; natif de Bonn (rive gauche du Rhin), et appartenant à une famille notable du pays; il était depuis deux ans référendaire (1) près

des Tribunaux de Berlin, et il avait la juste espérance d'obtenir bientôt une place rétribuée dans la magistrature, lorsque dans un petit poème il célébra l'héroïsme du peuple de Paris, et la force magique du nombre trois. Cette chanson, publiée dans un journal de Berlin, *der Freimuthige* (le Franc-Parleur), obtint les suffrages du public; elle est toutefois inoffensive pour le gouvernement prussien, et ce qui le prouve suffisamment, c'est que la censure ombrageuse, qui pèse sur les journaux, ne s'est pas opposée à l'impression. Cependant le ministre de la justice, M. le comte Dankelmann, en a pensé autrement; sans avoir entendu l'inculpé, il l'a fait destituer de ses fonctions par un ordre du cabinet du Roi, qui, en même temps, le déclare incapable d'obtenir à l'avenir un emploi quelconque en Prusse.

Il est difficile, ajoute notre correspondant, de concilier cette ordonnance *ab irato*, avec les lois existantes; elles ne prononcent en effet aucune peine, ni même aucun blâme contre la publication d'un poème en l'honneur d'une nation avec laquelle le gouvernement prussien n'est point en guerre; et d'ailleurs elles établissent positivement que les référendaires ne peuvent, même pour prévarication, être destitués qu'après une instruction criminelle, faite dans les formes ordinaires.

Nous appelons toute l'attention de nos lecteurs sur l'*Histoire de la Révolution de 1830*. Cet ouvrage étant le dernier qui a paru jusqu'à ce jour renferme le récit très exact et très animé des événemens, pendant les trois immortelles journées. (Voir les annonces.)

qui se destinent au barreau ou à la magistrature, sont obligés de faire un stage auprès des Tribunaux, et de subir plusieurs examens devant les magistrats qui les composent; après le second examen, ils obtiennent du ministre de la justice une commission de référendaire, place non rétribuée et équivalente à peu près à celle de conseiller-auditeur en France. Cette place est considérée comme inamovible; car, suivant la législation en vigueur, et d'après un usage constant et uniforme, un référendaire ne peut être destitué qu'à la suite d'un jugement.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

LIBRAIRIE.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1830

ET DES

NOUVELLES BARRICADES.

Par Rossignol.

Un volume in-8°.

Chez Ch. VIMONT, galerie Véro-Dodat, n° 1.

DROITS,

OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

DES

ÉTRANGERS EN ANGLETERRE.

PAR C. H. OKEY, AVOCAT ANGLAIS,

Conseil de S. Exc. l'ambassadeur d'Angleterre,

Rue du Faubourg-St.-Honoré, n° 35.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 1^{er} décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots,

1^o D'une belle MAISON, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 9.

Elle se compose de deux corps de bâtimens; le principal, dit hôtel, est situé entre cour et jardin.

L'autre, faisant face à l'hôtel, est élevé de trois étages et d'un quatrième lambrissé.

Le montant actuel des locations est de 14,300 fr.

2^o Du CHATEAU DE MAGNY, dit le Château de Marvaux, situé à Marvaux, commune de Magny, canton et arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, jardin potager, terrasse, terres labourables, prés, bois, étang.

Mise à prix: 1^{er} lot, 270,000 fr.

2^e lot, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris:

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant la vente, rue Favart, n° 6; 2^o à M^e LOUVEAU, avoué, rue Saint-Marc, n° 15; 3^o à M^e OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, n° 554; et à Avallon, à M. BARBE, avoué, rue Porte-Auxerroise, n° 21.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, consistant en chaises, tables, glaces, rideaux de lit et de croisées, secrétaire, commode à dessus de marbre et autres objets.—Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, consistant en cheneux en fer, chandeliers, tables, six chaises, secrétaire, commode, deux glaces et autres objets.—Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet, le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, consistant en guéridon, console, bergères, fauteuils, glaces, secrétaire, tables et autres objets.—Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet, le samedi 20 novembre 1830, à midi, consistant en bureau, commode et secrétaire en acajou, console, canapé, fauteuils et chaises, gravures, pendule, vases, et autres objets.—Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, consistant en bureau, table, canapé, fauteuils, servante, pendule, vases en bronze et en porcelaine et autres objets.—Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire et table de nuit à dessus de marbre, table ronde, armoire et autres objets.—Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode en noyer, table ronde, console, glace, fauteuils, chaises, fourneau, fontaine et autres objets.—Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ, Rue Favart, n° 6.

Adjudication définitive le samedi, 20 novembre 1830, heure de midi, en l'étude de M^e DALOZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 333.

De L'ECHO FRANCAIS, journal universel, quotidien, avec tout le matériel. Ce journal paraît le matin, immédiatement après la distribution des autres journaux, et contient une analyse raisonnée des articles les plus intéressans et de nuances diverses d'opinions.

Il traite de politique, littérature, sciences, théâtres, etc. Publié sans interruption depuis le 1^{er} février 1829; il compte déjà plus de 1000 abonnés.

Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2^o à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Le Chocolat adoucissant au lait d'amandes, de l'invention de MM. DEBAUVE et GALLAIS, ex-pharmaciens et fabricans de chocolat, rue des Saints-Pères, n° 26, est un moyen d'alimentation aussi agréable que salutaire pour les personnes d'un tempérament échauffé et pour celles qui sont disposées à l'irritation d'estomac. Les médecins le prescrivent avec succès aux personnes délicates de la poitrine et dans les convalescences des gastrites. On trouve dans l'usage de ce chocolat l'avantage de jouir des propriétés précieuses du cacao sans avoir à redouter son action stimulante. (Extrait du *Figaro*.) MM. Debauve et Gallais sont aussi les inventeurs du Chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse.

LA GOUTTE. Son traitement curatif, chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte, n° 36, à Paris. Le petit traitement coûte 100 fr., et le grand traitement, pour l'ordinaire, 500 fr. A franchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste ou toute autre valeur.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 novembre.

Mensbeldel, imprimeur toile, à Puteaux, quai Royal. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Levailant.)

Levalton, libraire, boulevard de la Madeleine, n° 1. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agent, M. Desmoulin, rue Ste-Anne, n° 64.)

Eymery, Fruger et C^o, libraires, rue Mazarine, n° 30. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agens, 1^o M. Cornuault, rue du Four-Saint-Honoré; 2^o M. Casimir, rue de la Monnaie, n° 12.)

Mannoury, corroyeur, impasse de la Fidélité, n° 3. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Mouin, Hôtel-des-Fermes.)

Gorau, marchand de vins traiteur, rue Saint-Sauveur, n° 23. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agent, M. Capelle, rue Beaurepaire, n° 24.)

Barbarin, marchand de vins, rue des Récollets, n° 5. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agent, M. Lebreton, rue Bergère, n° 15.)

Roth, tailleur, rue Richelieu, n° 10. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agens, MM. Huet et Gargan, rue St.-Honoré, n° 88.)

Armand Lainné, entrepreneur de constructions, rue Montecquieu, n° 6. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Adam, rue Vivienne, n° 8.)

Sieur et dame Grenon, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 8. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Cardon, rue Saint-Antoine, n° 76.)

Legras, marchand de bois de construction, rue des Blancs-Manteaux, n° 12. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Chassaigue, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

Nicaize, bottier, rue du Faubourg-Montmartre, n° 11. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Sarrebource, rue Bretonvilliers, n° 1.)